

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Rivard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Rivard comme si elles étaient incluses dans le présent document.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Rivard et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Rivard peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Londres après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Rivard.

5.3 Destitution

Madame Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Rivard pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Rivard sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Rivard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Londres, madame Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

75840

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation

du Québec a pour objets de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation et de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.13 de cette loi la Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021, les contributions versées à la Société et le revenu généré par ces dernières, incluant les sommes reçues en remboursement de prêts, sont versées dans un compte dédié aux fins, notamment, d'accorder une aide financière, conformément aux programmes de la Société, aux organismes qui, en vertu de ces programmes, ont l'obligation de verser une contribution, sous forme de prêt, de remise gracieuse, de garantie de prêts ou de subvention;

ATTENDU QUE cette aide doit être accordée afin de favoriser et de promouvoir le maintien et l'innovation en matière de logements communautaires, de même que d'assurer la pérennité de ceux-ci;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-029, approuvé la politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, dont les normes sont annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire, dont les normes sont annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme d'aide financière visant la préservation du parc immobilier communautaire

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET SIGLES

1 RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Organismes admissibles

3.2 Organismes non admissibles

3.3 Interventions admissibles

3.4 Interventions non admissibles

4 AIDE FINANCIÈRE

4.1 Description de l'aide financière

4.2 Montant du prêt additionnel

5 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Modalités d'application liées aux prêts initial et additionnel

5.1.1 Financement intérimaire et prêt additionnel

5.1.2 Amortissement des prêts initial et additionnel

5.1.3 Remboursement du capital du prêt additionnel

5.2 Modalités d'application liées à la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel

5.3 Modalités d'application liées à la garantie de prêt

5.3.1 Garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Société

5.3.2 Garantie hypothécaire immobilière en faveur du prêteur agréé

5.3.3 Prime de risque

5.4 Cumul des subventions

5.5 Ententes et conventions

6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Dépôt d'une demande

6.2 Processus, critères d'évaluation et priorisation d'une demande

7 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

8 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

DÉFINITIONS ET SIGLES

Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ACL : programme AccèsLogis Québec.

Bilan de santé : évaluation physique d'un bâtiment ou d'un logement faisant partie d'un ensemble immobilier à un moment précis. Ce bilan est établi à la suite d'une ou de plusieurs inspections qui servent à poser un diagnostic sur chacun des composants du ou des bâtiment(s) en question. Il doit être réalisé par un centre de services ou tout autre organisme désigné par la Société selon les modalités déterminées par cette dernière.

Comité de cogestion : comité créé à la suite de l'adoption du décret numéro 1190-2017 du 6 décembre 2017, modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021, et composé des représentants suivants :

- la Société;
- le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation (RQOH);
- la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.);
- le Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ).

Contribution : contribution visée à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et versée par un organisme en vertu d'un programme ou d'une convention d'exploitation qu'il a conclue avec la Société dans le cadre des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

Convention d'exploitation : convention conclue entre un organisme et la Société dans le cadre des programmes suivants : PARCO, ACL et LAQ ainsi que tout programme prévoyant une contribution versée à la Société en vertu de l'article 68.12 de la LSHQ, le cas échéant. Cette convention a pour but de définir les droits et les obligations des parties.

Convention de prêt : convention conclue entre le prêteur agréé et l'organisme dans lequel figurent les conditions des prêts.

Convention d'aide financière : convention conclue entre la Société et l'organisme pour définir les engagements des deux parties dans le cadre du Programme.

Entente avec le prêteur agréé : entente conclue entre la Société et le prêteur agréé dans lequel figurent les conditions et les modalités d'application liées à la garantie de prêt offerte par la Société dans le cadre du Programme.

LAQ : programme Logement abordable Québec – volet social et communautaire.

LSHQ : Loi sur la Société d'habitation du Québec.

Organisme : une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou une société acheteuse à but non lucratif propriétaire de logements réalisés et subventionnés dans le cadre de l'un des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

PARCO : programme Achat-rénovation pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif.

Prêt initial : prêt garanti par la Société dans le cadre des programmes PARCO, ACL et LAQ.

Prêt additionnel : prêt garanti par la Société dans le cadre du Programme, autre que le prêt initial.

Prêteur agréé : une institution financière, une personne morale ou une société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la Société de modalités de financement pour les organismes admissibles aux termes d'une entente.

Prime de risque : montant perçu auprès de l'organisme sous forme d'intérêts afin de couvrir les risques financiers associés aux prêts garantis dans le cadre du Programme.

Programme : Programme visant la préservation du parc immobilier communautaire.

Société : Société d'habitation du Québec.

1 RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Les programmes PARCO, ACL et LAQ, mis en œuvre respectivement en 1995, 1997 et 2002, ont permis de construire plus de 40 000 logements sociaux et communautaires dans l'ensemble des régions du Québec. Dans le cadre de ces programmes, les organismes ont bénéficié d'un prêt initial garanti par la Société afin de construire

un immeuble ou un ensemble d'immeubles d'habitations sociales et communautaires. Cependant, avec un parc immobilier communautaire vieillissant et des coûts de rénovation en constante augmentation, plusieurs organismes détenant ces immeubles éprouvent des difficultés à financer les travaux nécessaires à leur maintien en état et à leur amélioration. En effet, 12 014 logements, soit plus du quart de ce parc immobilier, ont désormais plus de 15 ans et présentent des besoins de réparations. Par ailleurs, depuis la mise en œuvre des programmes PARCO, ACL et LAQ, les organismes ont obtenu des aides financières additionnelles de la Société atteignant près de 104,9 M\$ pour la réalisation de travaux majeurs. En outre, certains organismes sont aux prises avec des difficultés financières. Pour les soutenir, la Société leur octroie actuellement 17,8 M\$ en marge de crédit. Le Programme souhaite répondre à ces besoins.

Constitué en 1997, le Fonds québécois d'habitation communautaire avait notamment pour objet de distribuer les contributions provenant d'organismes propriétaires de logements coopératifs et sans but lucratif réalisés et subventionnés par l'entremise des programmes PARCO, ACL et LAQ. Ces contributions sont exigibles selon les modalités prévues aux normes ou aux conventions d'exploitation liant la Société à ces organismes dans le cadre de ces programmes.

Le 10 juin 2016, la LSHQ a été modifiée afin de prévoir que les contributions versées en vertu de l'article 68.12 soient dorénavant versées à la Société. L'article 68.13 prévoit, quant à lui, que la Société gère et distribue ces contributions selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le 6 décembre 2017, le décret numéro 1190-2017 (modifié par les décrets numéros 731-2020 du 8 juillet 2020 et 492-2021 du 31 mars 2021) a été pris par le gouvernement en application de l'article 68.13 de la LSHQ. Ce dernier prévoit les fins pour lesquelles les contributions seront utilisées, les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement ainsi que l'élaboration d'une politique déterminant les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs.

À cet égard, le décret spécifie que l'une des fins d'utilisation des contributions constitue une aide financière octroyée aux organismes contributeurs, conformément aux programmes de la Société. Ainsi, le Programme vise à permettre, conformément à ce décret, l'octroi d'une aide financière aux organismes qui ont versé une contribution, et ce, dans le respect des modalités déterminées par le comité de cogestion dans la Politique destinée à déterminer les modalités relatives à l'octroi de l'aide financière accordée aux organismes contributeurs.

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme a pour objectif d'assurer la pérennité des investissements réalisés dans le cadre des programmes PARCO, ACL et LAQ en vue de favoriser et promouvoir le maintien et l'innovation dans le parc de logements communautaires.

Plus précisément, il vise à :

— permettre aux organismes admissibles d'obtenir un prêt additionnel garanti par la Société auprès d'un prêteur agréé afin de réaliser des travaux contribuant à la pérennité des logements;

— permettre aux organismes admissibles de bénéficier d'une garantie de prêt de la Société en faveur du prêteur agréé, lorsque la période d'amortissement du prêt initial doit être prolongée;

— assurer la viabilité financière des organismes admissibles.

3 ADMISSIBILITÉ

3.1 Organismes admissibles

Pour être admissible au Programme, un organisme doit :

— avoir obtenu une aide financière dans le cadre du programme PARCO, ACL, LAQ ou d'un autre programme de la Société prévoyant le versement d'une contribution;

— avoir versé sa contribution maximale pour le ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière avant le versement de la subvention. Un organisme qui a reçu un congé de contribution devra cotiser pour un montant équivalent à celui qu'il aurait dû contribuer au moment déterminé par la convention d'exploitation, soit la portion de capital que l'organisme aurait dû rembourser sur une période de dix ans, évaluée et actualisée selon les paramètres établis par la Société;

— avoir une capacité financière suffisante pour répondre à ses obligations, incluant le remboursement du prêt additionnel.

3.2 Organismes non admissibles

Un organisme n'est pas admissible au Programme si :

— il a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure de la Société. Toutefois, la Société peut rendre admissible un

organisme qui n'aurait pas respecté ou qui apporterait un correctif pour se conformer aux modalités administratives suivantes en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure de la Société, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière :

– avoir versé sa contribution maximale pour le ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière;

– avoir constitué et appliqué un plan de formation ainsi qu'un plan de gestion et les réviser annuellement;

– transmettre dans les trois mois précédant le début de l'année financière, le budget annuel d'exploitation;

– déposer à la Société, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel audité préparé par un auditeur indépendant selon un mode de présentation qui convient à la Société, le tout accompagné du rapport annuel de gestion approuvé par l'assemblée générale des membres de l'organisme ou son conseil d'administration;

– avoir réalisé et transmis à la Société, au moins tous les cinq ans, à ses frais, une inspection des bâtiments et des unités résidentielles de l'ensemble par une personne formée à cet effet par un centre de services qui utilise le logiciel BSI.net de la COGIWEB ou tout autre logiciel approuvé par la Société;

– avoir constitué et versé des sommes, comme prévu à la convention d'exploitation, aux réserves de gestion (hypothèques et subvention à l'exploitation), aux réserves de remplacement immobilière et mobilière ainsi qu'à une réserve hypothécaire (réalisation).

3.3 Interventions admissibles

Les interventions suivantes sont admissibles :

— les travaux identifiés au bilan de santé de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles;

— l'intégration de produits innovants à l'immeuble ou à l'ensemble des immeubles;

— l'ajout d'un nouvel aménagement ou équipement à l'immeuble ou à l'ensemble des immeubles;

— le refinancement de dettes et de dépenses liées au redressement de l'organisme pour des organismes ayant reçu une aide additionnelle antérieure par la Société pour des travaux de rénovation majeurs ou ayant un déficit d'exploitation engendré par des dépenses incompressibles.

3.4 Interventions non admissibles

Les interventions visant l'ajout de nouveaux logements ne sont pas admissibles.

4 AIDE FINANCIÈRE

4.1 Description de l'aide financière

L'aide financière du Programme consiste en :

1. une garantie de prêt de la Société en faveur d'un prêteur agréé du montant total d'un prêt additionnel;

2. une subvention d'un montant équivalent aux intérêts payables par l'organisme sur la portion du prêt additionnel correspondant jusqu'à un maximum de 75 % du montant de la contribution qu'il a versée;

3. une garantie de prêt de la Société en faveur du prêteur agréé, lorsque la période d'amortissement du prêt initial est prolongée.

4.2 Montant du prêt additionnel

Le montant maximal du prêt additionnel pouvant être accordé à l'organisme par le prêteur agréé correspond au moindre :

— de sa contribution versée pour l'immeuble ou l'ensemble des immeubles visé par la demande d'aide financière divisée par la prime de risque;

— du montant qu'il peut emprunter compte tenu de sa capacité de remboursement évaluée par la Société selon les états financiers et les prévisions financières de l'organisme;

— des coûts d'une ou des intervention(s) admissible(s).

5 MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Modalités d'application liées aux prêts initial et additionnel

5.1.1 Financement intérimaire et prêt additionnel

Un financement intérimaire est accordé par le prêteur agréé aux organismes admissibles au Programme, et ce, après l'acceptation par la Société de la demande d'aide financière conformément à la section 6 du Programme. Ce financement s'effectue sous la forme d'une marge de crédit ou sous toutes autres formes jugées satisfaisantes par la Société.

Lorsque les interventions admissibles sont complétées, le solde de ce financement intérimaire est consolidé et devient un prêt, soit le prêt additionnel prévu au Programme. Ce prêt est accordé à l'organisme par le prêteur agréé selon les conditions contenues à l'entente avec le prêteur agréé, la convention d'aide financière et la convention de prêt. De plus, il est au taux prescrit à la convention de prêt, déterminé conformément aux ententes conclues avec le prêteur agréé conformément à la section 5 du Programme.

Dans l'éventualité où il est démontré que l'organisme n'a plus la capacité financière d'effectuer les mensualités requises pour rembourser le prêt additionnel, un moratoire sur le remboursement du capital, partiel ou total, peut être autorisé par la Société pour la période nécessaire au redressement de la situation financière de l'organisme, jusqu'à concurrence de la fin de la convention d'exploitation initiale ou prolongée. Une fois le moratoire terminé, le capital non remboursé durant celui-ci sera amorti sur la période restante des prêts initial et additionnels.

À l'échéance de ces derniers, leurs soldes, le cas échéant, seront soit financés selon les modalités prévues dans un appel d'offres visant à déterminer un nouveau prêteur agréé ou autrement, soit remboursés par l'organisme.

5.1.2 Amortissement des prêts initial et additionnel

La Société détermine la période d'amortissement des prêts initial et additionnel en fonction de la capacité de remboursement de l'organisme évaluée selon ses prévisions financières et de l'intervention pour laquelle une aide financière est accordée. La période d'amortissement du prêt additionnel ne peut pas excéder 25 ans.

Lorsque l'organisme ne possède pas une capacité d'emprunt suffisante pour rembourser le prêt additionnel sans prolonger l'amortissement de son prêt initial, il pourra, malgré toute disposition contraire prévue aux programmes PARCO, ACL ou LAQ, prolonger la période d'amortissement de son prêt initial pour une période maximale de 35 ans à compter de la date de conversion du financement intérimaire en prêt par le prêteur agréé, et ce, jusqu'à un maximum de 50 ans à partir de la date d'ajustement des intérêts du prêt initial.

5.1.3 Remboursement du capital du prêt additionnel

Les remboursements anticipés sont possibles, selon les conditions du prêteur agréé.

Selon les conditions du prêteur agréé, le capital remboursé sur les prêts additionnels faisant l'objet de la garantie redevient immédiatement disponible à l'organisme afin

qu'il puisse obtenir un nouveau prêt additionnel dans le cadre du Programme. Le cas échéant, une nouvelle subvention équivalente au paiement des intérêts pour la portion du prêt correspondant au capital remboursé pourra être versée, tant que le maximum de 75% du montant de la contribution qu'il a versée n'a pas été atteint.

5.2 Modalités d'application liées à la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel

La subvention pour le paiement des intérêts par la Société s'effectuera selon les modalités suivantes :

— les remboursements d'intérêts sont versés à l'organisme selon un calendrier déterminé par la Société;

— les remboursements d'intérêts sont ajustés à chaque renouvellement du prêt additionnel de l'organisme.

Dans le cas où un congé sur le remboursement du capital, partiel ou total, est permis en vertu de la convention de prêt conclue et autorisé par la Société, les remboursements d'intérêts continueront d'être effectués par celle-ci jusqu'à l'échéance du prêt ou de sa radiation suivant la première des deux dates.

Lorsque les contributions ou l'excédent cumulé seront tous engagés, la subvention pour le paiement des intérêts sur le prêt additionnel prendra fin.

5.3 Modalités d'application liées à la garantie de prêt

La Société garantit en totalité, auprès du prêteur agréé, le prêt initial dont l'amortissement est prolongé, le cas échéant, ainsi que le prêt additionnel.

5.3.1 Garantie hypothécaire immobilière en faveur de la Société

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de la convention d'aide financière conclue dans le cadre du Programme, la Société exigera une garantie hypothécaire immobilière du montant des prêts garantis par la Société et pour une durée équivalente à celle de la garantie de prêt.

5.3.2 Garantie hypothécaire immobilière en faveur du prêteur agréé

Pour s'assurer du respect des conditions assumées par l'organisme aux termes de la convention de prêt, le prêteur agréé devra s'assurer que l'ensemble des prêts garantis par la Société feront l'objet d'une hypothèque immobilière par l'organisme en sa faveur du montant des prêts garantis

par la Société et pour la durée équivalente à celle de la garantie de prêt. Cette hypothèque sera de premier ou de deuxième rang, selon le cas.

5.3.3 Prime de risque

Afin de bénéficier de l'aide financière, une prime de risque sous forme d'intérêts sera perçue auprès de l'organisme. Elle sera établie selon des critères déterminés annuellement par un actuaire externe mandaté par la Société en prenant compte des risques associés à l'ensemble des prêts garantis par la Société. Elle servira à constituer une provision pour pertes sur garanties de prêts spécifiquement pour ce programme. Celle-ci permettra de comptabiliser une provision aux états financiers de la Société pour les pertes futures sur l'ensemble des prêts qu'elle garantit dans le cadre du Programme. Par ailleurs, les réserves constituées par la Société pour des pertes reliées au prêt initial contracté dans le cadre du programme PARCO, ACL ou LAQ pourraient demeurer actives, nonobstant la fin de l'un de ces programmes.

Le taux d'intérêt applicable pour la prime de risque sera réévalué annuellement par la Société. Le changement de taux sera applicable sur les nouveaux prêts additionnels consentis à compter de la date de la signature d'une convention d'aide financière. À des fins d'équité, un réajustement d'intérêts pourrait être appliqué sur les prêts déjà garantis à leur renouvellement.

5.4 Cumul des subventions

Le cumul des subventions versées pour la réalisation d'une intervention admissible ne peut dépasser 100 % du coût total de celle-ci. Le calcul du cumul inclut les subventions provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des subventions, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Le coût total de réalisation de l'intervention pour laquelle l'aide financière est octroyée ne peut pas comporter des dépenses qui ne sont pas liées à la réalisation de cette intervention. Ne sont pas admissibles, les dépenses suivantes :

- un salaire versé à un administrateur;
- les frais de déplacement ou d'utilisation d'un véhicule de l'organisme à des fins personnelles;

— les contraventions, les frais juridiques et afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles;

— les dons monétaires à une fondation;

— les frais de vacances liés à un ou plusieurs logements de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles;

— les prêts personnels à un employé ou un administrateur;

— les dépenses remboursées par un autre programme gouvernemental;

— les dépassements de coûts non autorisés par la Société.

De plus, un organisme peut déposer plus d'une demande financière pour un immeuble ou un ensemble d'immeubles pour lequel il a versé sa contribution maximale ou accepte de le faire. Cependant, pour l'ensemble des demandes d'aide financières qu'il soumet, le total des subventions octroyées par la Société ne peut pas dépasser 75 % du montant de la contribution qu'il a versée.

5.5 Ententes et conventions

Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme doit conclure une convention d'aide financière avec la Société. Celle-ci précise les droits et les obligations des deux parties. Elle prévoit également, le cas échéant, des exigences liées à la convention d'exploitation.

L'organisme et le prêteur agréé doivent aussi conclure une convention de prêt dans laquelle figurent les conditions du prêt additionnel et de la prolongation de l'amortissement du prêt initial.

La Société établira des ententes avec les prêteurs agréés afin de prévoir les modalités d'application du Programme, lesquelles seront établies en collaboration avec le ministère des Finances.

6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

6.1 Dépôt d'une demande

Les demandeurs doivent s'adresser à la Société afin d'obtenir le formulaire prescrit de demande d'aide financière.

Les demandes peuvent être déposées au cours de la durée du Programme et doivent être transmises à la Société, accompagnées de tous les documents exigés. Ces derniers sont :

— le formulaire de demande d'aide financière dûment complété;

— les états financiers des deux dernières années financières (sauf s'ils ont déjà été transmis à la Société);

— l'état des prévisions budgétaires pour les trois prochaines années financières;

— le bilan de santé de l'immeuble de moins de trois ans;

— tout autre document exigé par la Société.

6.2 Processus, critères d'évaluation et priorisation d'une demande

À la réception du formulaire de demande d'aide financière dûment complété et des documents exigés, la Société analyse l'ensemble de ceux-ci. Les demandes incomplètes seront mises en attente jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur analyse.

La Société évaluera la pertinence et priorisera les demandes d'aide financière selon les critères suivants :

Critères	Description
Conformité de la demande d'aide financière	— Réponds aux objectifs et aux critères du Programme.
Qualité de la demande d'aide financière	— Description claire et complète de l'intervention souhaitée.
Urgence de l'intervention pour laquelle l'aide financière est demandée	— Une priorité sera accordée aux interventions visant à assurer la sécurité et la salubrité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles pour ses occupants.
Pertinence de l'intervention pour laquelle l'aide financière est demandée	— Réponds à l'un ou plusieurs des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> — prolonge la durée de vie utile de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles; — améliore la qualité de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles; — assure la viabilité financière future de l'organisme; — diminue considérablement les travaux d'entretien ou la consommation énergétique; — augmente le niveau ou la qualité des services.
Capacité de remboursement de l'organisme	— L'analyse financière de l'organisme atteste de sa capacité de remboursement.

Elle transmettra, par la suite, sa décision à l'organisme.

7 REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière prévue au Programme doit fournir à la Société, aux périodes convenues avec elle et selon le format prescrit par la convention d'aide financière, les informations permettant de s'assurer de la réalisation de l'intervention, du respect des engagements envers le prêteur agréé et de l'appréciation du Programme, sans quoi la subvention sera retenue par la Société.

Par ailleurs, il devra rembourser à la Société tout montant reçu s'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme, tel que prescrit par la convention d'aide financière qu'il a conclue avec Société. Constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou

indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le demandeur n'avait pas droit, en tout ou en partie.

L'organisme doit également répondre aux conditions de reddition de comptes et de suivi de l'aide financière dans le cadre des programmes PARCO, ACL ou LAQ.

8 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 29 septembre 2023. La forme et les modalités du bilan seront convenues, au plus tard le 31 mars 2023.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2024.